



MOTION N°1 – Donner de l'ambition à la protection forte en France

CONTEXTE

La Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP)2030 ambitionne de couvrir 30% du territoire national terrestre et des eaux marines par des aires protégées dont 10% sous protection forte. Cette stratégie met l'accent sur le développement d'un réseau d'aires protégées cohérent et une gestion qualitative.

La Stratégie nationale biodiversité (SNB) 2030 décline le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Elle s'appuie aussi sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 visant une protection stricte de 10 % du territoire européen terrestre et 10% du territoire européen marin.

La territorialisation de la planification écologique intègre l'objectif de 10% dans les feuilles de route devant être finalisées avant l'été 2024.

En avril 2024, en France il y a 33,3 % d'aires protégées dont 4,2 en protection forte.

- Au niveau marin : 33,6 % d'aires protégées dont 4,1 % sous protection forte (0,1 % dans l'hexagone et 4,3 % dans les outre-mer),
- Au niveau terrestre : 31,2 % d'aires protégées dont 6,2 % sous protection forte (1,5 % dans l'hexagone et 27,8 % dans les outre-mer).

La loi climat et résilience de 2022, introduit la notion de zone de protection forte (ZPF) dans l'article L.110-4 du Code de l'environnement. Le décret n°2022- liste les ZPF y compris les nouveaux espaces, désignés au cas par cas. Une note technique doit être publiée pour permettre la mise en œuvre de ce décret.

CONSIDERANT

- Les évolutions législatives depuis 2021 introduisant une nouvelle approche de la protection forte en France, notamment avec le décret n° 2022-527 définissant la notion de protection forte et ses modalités de mise en œuvre ;
- La motion relative à la notion de protection forte et ses modalités de mise en œuvre adoptée lors de l'Assemblée générale de RNF en date du 4 mai 2022 ;
- Les contributions successives de RNF et notamment celle formulée en janvier 2021 dans le cadre de la consultation officielle du Comité national de la Biodiversité ;



- L'examen en cours de la note technique et l'incertitude liée à sa date de publication ;
- La mission de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) de janvier 2024 sur l'inversion de la charge de la preuve dans les ZPF et l'encadrement des activités humaines susceptibles de compromettre les enjeux écologiques des ZPF définies par le décret n°2022-527.

AFFIRMANT QUE

- Ce nouveau dispositif de reconnaissance en protection forte peut avoir un impact majeur sur la politique de protection de la Nature, dont un infléchissement des ambitions de création des espaces protégés réglementaires gérés au profit de dispositifs moins protecteurs et de faible dimension pour atteindre l'objectif de 10% ;
- La protection forte en France doit s'appuyer sur un socle commun, à savoir :
 - Des enjeux écologiques prioritaires basés sur des données scientifiques ;
 - Une réglementation des activités pour diminuer voire supprimer les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte ;
 - Un document de gestion définissant des objectifs de protection et un système d'évaluation efficace du dispositif, ainsi que des moyens financiers et humains dédiés ;
 - Un dispositif de contrôle opérationnel ;
 - La pérennité de l'intégration des sites sous baux ou sous ORE en garantissant une durée minimale adaptée aux enjeux écologiques ;
 - Une application de l'avis du CSRPN sur la désignation au cas par cas des ZPF.
- La liste des activités compatibles, ou non, doit être établie au cas par cas en fonction des enjeux écologiques du site.

RNF DEMANDE

- Dans ce contexte des 10% de protection forte, des moyens et un portage de l'Etat et des Régions pour atteindre 500 RN d'ici 2030 représentant 5% du territoire national terrestre en réserves naturelles, pour conforter le réseau existant et accompagner l'extension et la création de réserves naturelles ;
- La clarification rapide, par la note technique prévue, de la notion de protection forte, qui reste à ce jour sujet à interprétation au regard du décret,

Motion n°1 – Protection forte – AG du 5 avril 2024

et un portage fort de l'Etat (services déconcentrés, préfets maritimes et terrestres) ;

- Une méthode nationale pour accompagner la désignation des ZPF, standardisée et s'appuyant sur des fondamentaux :
 - Un diagnostic écologique ;
 - L'identification des pressions, des enjeux écologiques et suivis associés (état de conservation, activités humaines et socio-économiques, ...) ;
 - La mise en œuvre d'un plan d'action pour le contrôle des activités concernées ;
 - Le contrôle effectif et une évaluation sur le modèle Pression-Etat-Réponse (PER.)
- La désignation de ZPF de manière itérative en concertation avec les acteurs locaux pour garantir une qualité de gestion et de gouvernance de l'aire protégée.
- Une audition de RNF par la mission IGEDD sur l'inversion de la charge de la preuve dans les ZPF ;
- Une promotion de l'outil « Obligation réelle environnementale » (ORE) auprès des autorités de classement des réserves naturelles afin que des ORE soient contractualisées entre des propriétaires publics ou privés et des organismes gestionnaires de réserves naturelles en tant que co-contractants, que ce soit dans les périmètres des réserves naturelles comme en dehors de ces périmètres ;
- Que l'Etat étudie, au cas par cas, une évolution des arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'Environnement vers un classement en réserve naturelle, ce qui sous-entend la désignation d'un gestionnaire, des moyens et outils dédiés.

Adoptée à l'unanimité moins 5 abstentions lors de l'Assemblée générale du 5 avril 2024